



AVIS DU COMITÉ CONCERNANT LES
MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU
RAPPORT DU 6 MARS 2019 ÉLABORÉES
PAR LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Seconde partie : Activité partagée « camion-flèche »

**Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer l'aspect sécuritaire
des modifications au Règlement sur la formation professionnelle de
la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et au Règlement
sur la délivrance des certificats de compétence**

27 juin 2019

Table des matières

1. Introduction	5
2. Rappel des recommandations du Comité	6
3. Présentation des mesures de mise en œuvre de la Commission de la construction du Québec (CCQ)	7
3.1 <i>Sensibilisation à l'activité partagée et information à son sujet</i>	7
3.2 <i>Critères d'admission à la formation</i>	7
3.3 <i>Évaluation de la formation et de la qualification</i>	7
3.4 <i>Création d'un sous-comité ad hoc de suivi</i>	7
3.5 <i>Application de la règle de verdict</i>	8
3.6 <i>Vérification des acquis en chantier</i>	8
4. Analyse et avis du Comité	9
4.1 <i>Sensibilisation à l'activité partagée et information à son sujet</i>	9
4.2 <i>Critères d'admission à la formation</i>	9
4.3 <i>Évaluation de la formation et de la qualification</i>	9
4.4 <i>Création d'un sous-comité ad hoc de suivi</i>	9
4.5 <i>Application de la règle de verdict</i>	9
4.6 <i>Vérification des acquis en chantier</i>	9
Conclusion	10
Annexe I : Mesures de la CCQ pour la mise en œuvre des recommandations du Comité au 27 juin 2019	12
Annexe II : Document concernant la notion de « règle de verdict » fourni au Comité le 25 juin 2019	13
Annexe III : Évaluation du degré de compatibilité des mesures de mise en œuvre élaborées par la CCQ avec les recommandations du Comité	16

1. Introduction

Le 28 septembre 2018, le Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer l'aspect sécuritaire des modifications au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* et au *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (appelé « Comité » dans le présent document) a été mis sur pied pour analyser les modifications réglementaires entrées en vigueur le 14 mai 2018.

Le 6 mars 2019, le Comité a remis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale son rapport final contenant huit recommandations : trois portant sur l'accès au métier de grutier et cinq sur l'activité partagée « camion-flèche ». Une journée de consultation sur la mise en œuvre du rapport du Comité a par la suite été tenue le 2 mai 2019.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) a élaboré un ensemble de mesures afin de donner suite aux recommandations du Comité. Dans ce contexte, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a demandé au Comité son avis quant à la compatibilité de ces mesures avec les recommandations formulées dans le rapport déposé en mars dernier.

L'avis du Comité concernant l'accès au métier de grutier a été remis au ministre le 10 juin 2019. Le présent avis porte les mesures de mise en œuvre des recommandations concernant l'activité partagée « camion-flèche » qui lui ont été communiquées le 27 juin 2019 par la direction de la CCQ (*voir l'annexe I*).

2. Rappel des recommandations du Comité

Le Comité accueille favorablement la disposition réglementaire qui exige désormais une formation qualifiante pour la conduite, dans certaines conditions, d'un camion-flèche par des compagnons non grutiers. Selon lui, cette disposition vise à corriger une situation de fait préoccupante. Depuis de nombreuses années, des compagnons d'autres métiers que celui de grutier, surtout des couvreurs, conduisent, sans formation ou sans qualification préalables, un camion-flèche dans l'exercice de leurs activités.

Le Comité constate également les efforts déployés par la CCQ pour concevoir et mettre en œuvre des règles de formation et de qualification rigoureuses avant d'autoriser la conduite d'un camion-flèche. Toutefois, il estime que cette formation ne doit initialement viser que les compagnons non grutiers qui conduisent actuellement un camion-flèche, et ce, jusqu'à ce qu'une évaluation de l'activité partagée ait été réalisée.

Par conséquent, le Comité recommande :

- de poursuivre, auprès des entrepreneurs et travailleurs visés, les efforts d'information et de sensibilisation de la CCQ aux nouvelles exigences de formation et de qualification ;
- de réserver l'accès à la formation et la qualification pour l'activité partagée « camion-flèche » aux compagnons non grutiers qui conduisent actuellement un camion-flèche :
 - Toutefois, une exception pourrait être prévue pour les cas où un entrepreneur n'a aucun compagnon détenant une expérience de conduite d'un camion-flèche à son emploi ;
 - Cette mesure devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'une évaluation du programme de formation et de qualification d'activité partagée « camion-flèche » soit réalisée. La CCQ pourrait entreprendre cette évaluation dès que 80 compagnons ayant déjà une expérience de conduite de camion-flèche auront terminé leur formation.
- de créer un sous-comité *ad hoc* du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) ayant pour but de contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation « camion-flèche » :
 - Ce sous-comité serait composé de représentants des associations patronales et des principaux syndicats intéressés par l'activité partagée « camion-flèche ».
- d'explicitier les critères d'application de la règle de verdict en matière de santé et de sécurité lors des évaluations réalisées dans le cadre de la formation à l'activité partagée « camion-flèche » ;
- de vérifier si les compagnons qui ont réussi la formation « camion-flèche » ont acquis et mettent en pratique les notions essentielles à la conduite sécuritaire d'une grue :
 - Cette vérification s'effectuerait dans les mois suivants le premier renouvellement de leur qualification pour l'activité partagée.

3. Présentation des mesures de mise en œuvre de la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Dans une lettre transmise au Comité le 27 juin 2019, la présidente-directrice générale de la CCQ, madame Diane Lemieux, présente les mesures élaborées par son organisation pour la mise en œuvre des recommandations qui concernent l'activité partagée « camion-flèche ».

En date du 1^{er} avril 2019, 204 personnes ont été inscrites à la formation menant à la qualification d'activité partagée « camion-flèche ». Parmi celles-ci, 90 ont terminé la formation. De ces dernières, 65 (72 %) ont réussi l'examen de qualification, 6 (7 %) ont abandonné ou ont subi un échec et 19 (21 %) sont en attente du résultat de leur examen. Ainsi, parmi les 71 participants qui ont obtenu leur résultat à l'examen de qualification, 92 % l'auraient réussi.

3.1 Sensibilisation à l'activité partagée et information à son sujet

La CCQ dit « partager sans réserve » l'objectif de sensibiliser et d'informer les employeurs et les travailleurs à propos des nouvelles exigences en matière de qualification permettant la conduite d'un camion-flèche. En plus des communications transmises à l'ensemble de l'industrie lors de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, une campagne d'information ciblée a été menée sur les chantiers, en décembre 2018. Au cours de cette campagne, 500 visites de chantier concernant 550 salariés et 250 employeurs ont été effectuées. Un document d'information portant sur les nouvelles obligations a également été remis à l'ensemble des personnes rencontrées.

Une autre opération de même nature est prévue au cours de l'automne 2019. La CCQ affirme également que, durant toute l'année, ses équipes de vérification en chantier prêteront une attention particulière aux situations qui impliquent un camion-flèche.

3.2 Critères d'admission à la formation

Le Comité recommande de restreindre, dans un premier temps, l'accès à la formation menant à la qualification d'activité partagée aux compagnons détenant une expérience préalable de conduite d'un camion-flèche. Cette restriction serait appliquée jusqu'à ce qu'une évaluation du programme ait été menée. La CCQ dit d'abord chercher à régulariser la situation de ces travailleurs. Pour ce faire, elle admet prioritairement les compagnons non grutiers œuvrant au sein d'entreprises ayant déclaré par écrit détenir un camion-flèche.

3.3 Évaluation de la formation et de la qualification

La CCQ procède actuellement à un bilan de la formation en collaboration avec les centres de formation professionnelle qui l'offrent. Cette évaluation porte notamment sur le déroulement de la formation, son contenu, sa durée ainsi que sur ses résultats. Il est prévu qu'une consultation par sondage des employeurs et des salariés concernés soit également réalisée prochainement. Cette consultation viserait les employeurs qui ont embauché des compagnons ayant obtenu la qualification d'activité partagée « camion-flèche » ainsi que les participants à la formation.

La CCQ a l'intention de renouveler annuellement ces mesures jusqu'à ce que le programme « ait atteint sa maturité optimale ».

3.4 Création d'un sous-comité ad hoc de suivi

La CCQ n'envisage pas la création d'un sous-comité *ad hoc* du CFPIC comme le recommande le Comité. Selon elle, les instances appropriées pour discuter de l'activité partagée « camion-flèche » sont les sous-comités professionnels des métiers concernés. La CCQ s'est engagée à soumettre les résultats de son évaluation de la formation à ces sous-comités.

3.5 Application de la règle de verdict

Lors de l'évaluation sommative réalisée au cours de la formation menant à la qualification d'activité partagée « camion-flèche », les enseignants peuvent évoquer une règle dite « de verdict ». Cette règle entraîne un échec automatique, et ce peu importe le degré de maîtrise des différents éléments évalués. Elle s'applique dans les cas où un apprenant commet une faute grave en matière de santé et de sécurité du travail. La CCQ a fourni un document explicatif de cette notion (*voir l'annexe II*).

Le Comité a recommandé que des consignes plus nettes soient données aux formateurs pour la mise en œuvre de la règle de verdict. La CCQ considère que l'application de cette règle « relève des centres de formation professionnelle et des formateurs qualifiés auxquels elle a recours pour dispenser la formation obligatoire ». Elle « leur laisse le soin de l'appliquer selon les standards auxquels ils sont tenus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

3.6 Vérification des acquis en chantier

Le Comité recommande d'évaluer en chantier les compétences acquises par les participants à la formation menant à la qualification d'activité partagée « camion-flèche » afin de s'assurer que celle-ci a permis l'acquisition des notions essentielles à la conduite sécuritaire d'une grue. La CCQ, quant à elle, considère qu'elle n'a pas la compétence légale et l'expertise nécessaire pour donner suite à cette recommandation.

Toutefois, elle juge que les autres mesures d'évaluation proposées, soit le sondage de satisfaction et le bilan en collaboration avec les centres de formation professionnelle offrant la formation, « permettront de rencontrer en grande partie l'objectif visé ».

4. Analyse et avis du Comité

Le Comité a comparé les recommandations qu'il a formulées le 6 mars 2019, quant à l'activité partagée « camion-flèche », avec les mesures proposées par la CCQ, dans le document qui lui a été remis le 27 juin 2019.

Les résultats de cette comparaison apparaissent à l'annexe III sous la forme d'un tableau-synthèse. Ce document présente les recommandations du Comité, les solutions préconisées par la CCQ et l'avis du Comité quant à la compatibilité des mesures proposées par la CCQ avec chaque recommandation.

4.1 Sensibilisation à l'activité partagée et information à son sujet

Le Comité se déclare satisfait des mesures prises par la CCQ, notamment la deuxième campagne d'information et de sensibilisation qu'elle entend mener cet automne et l'attention particulière que ses inspecteurs portent à la présence d'un camion-flèche sur les chantiers dans le cadre de leurs activités courantes.

4.2 Critères d'admission à la formation

Selon la CCQ, la réalisation intégrale de la recommandation que formule le Comité présente une difficulté. En effet, la CCQ juge que cela exigerait que les entreprises et les travailleurs concernés avouent s'être placés dans une situation de non-conformité.

Le Comité estime que la mesure prise par la CCQ quant à l'admission des compagnons non grutiers à la formation relative à la conduite d'un camion-flèche permet d'atteindre substantiellement les objectifs poursuivis par sa recommandation.

4.3 Évaluation de la formation et de la qualification

Le Comité se déclare satisfait des mesures d'évaluation du programme de formation prises par la CCQ. La CCQ a déjà contribué à la mise en œuvre de la recommandation en réalisant un premier bilan avec les centres de formation professionnelle. Elle entend aussi apporter des ajustements au programme de formation. De plus, la CCQ compte aller plus loin en réalisant un sondage auprès des parties prenantes et en conduisant une deuxième évaluation en 2020 quand d'autres cohortes de compagnons non grutiers auront été formées et qualifiées.

4.4 Création d'un sous-comité ad hoc de suivi

Le Comité note que chacun des sous-comités professionnels des métiers visés par l'activité partagée « camion-flèche » peut traiter des enjeux de formation et de qualification qui y sont reliés. Il se déclare satisfait que la CCQ se soit engagée à soumettre les résultats des évaluations du programme de formation aux sous-comités professionnels concernés par l'activité partagée.

4.5 Application de la règle de verdict

La CCQ estime que l'application de la règle de verdict relève des centres de formation professionnelle et des formateurs qualifiés auxquels elle a recours. Tout en prenant acte de cette position, le Comité réitère l'importance de rendre explicites les critères d'application de la règle de verdict et de donner des consignes plus nettes aux formateurs.

4.6 Vérification des acquis en chantier

Les exigences en matière de formation et de qualification professionnelles nécessaires à la conduite d'un camion-flèche par un compagnon d'un métier autre que celui de grutier constituent une reconnaissance implicite que cette activité partagée présente des risques pour la sécurité du conducteur et des autres travailleurs présents sur un chantier. Le Comité a jugé essentiel de recommander qu'une vérification soit effectuée en chantier afin de s'assurer que les détenteurs d'un certificat de qualification ont bien acquis les connaissances de base nécessaires à la conduite sécuritaire d'un camion-flèche et qu'ils les mettent en pratique.

La CCQ estime ne pas avoir la compétence légale et l'expertise requise pour mener une telle vérification. Le Comité prend acte de cette position. Il réitère toutefois la pertinence d'effectuer une telle vérification. Le but n'est pas de juger des aptitudes de chacun des conducteurs, mais de mesurer si, dans la pratique, les camions-flèches sont conduits de manière sécuritaire à la suite de la nouvelle réglementation.

Le Comité rappelle qu'il n'a pas identifié qui devrait se charger d'effectuer la vérification des acquis. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette recommandation ne peut survenir qu'après le premier renouvellement de la qualification. Ce délai laisse donc le temps nécessaire pour déterminer les moyens appropriés pour y parvenir.

Conclusion

Le Comité est d'avis que les quatre mesures principales proposées par la CCQ dans le document qui lui a été soumis le 27 juin 2019 sont compatibles avec ses recommandations.

Quant aux recommandations relatives à la règle de verdict et à la vérification des aptitudes en chantier, le Comité reconnaît les enjeux soulevés par la CCQ. Il réitère néanmoins l'importance de les mettre en œuvre.

Annexe I : Mesures de la CCQ pour la mise en œuvre des recommandations du Comité au 27 juin 2019



Montréal, le 27 juin 2019

Comité d'experts indépendants chargés d'évaluer l'aspect sécuritaire des modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Monsieur Roger Lecourt
Monsieur Gilles Trudeau
Monsieur Steven Brooks

Messieurs,

La présente a pour objet d'apporter des informations complémentaires au sujet des recommandations du Comité d'experts indépendants chargés d'évaluer l'aspect sécuritaire des modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Le Comité a exprimé le souhait que les efforts de la CCQ afin **d'informer les employeurs et les travailleurs** quant aux nouvelles exigences de formation et de qualification soient poursuivis.

Nous partageons sans réserve cet objectif. L'information, la prévention et la sensibilisation sont d'ailleurs une priorité dans l'ensemble de nos activités visant la conformité.

En plus des communications qui avaient été transmises à l'ensemble de l'industrie lors de la mise en vigueur des modifications réglementaires, en mai 2018, nous avons mené une campagne d'information ciblée sur les chantiers. Ce sont quelque 500 visites de chantiers qui ont été effectuées, où des camions-flèches étaient en service, et qui ont permis de rencontrer directement plus de 550 salariés et plus de 250 employeurs différents. Dans tous les cas, un document écrit et explicite sur les nouvelles obligations a également été remis en mains propres.

Nous comptons déployer une autre opération de même nature dès l'automne 2019, de manière coordonnée avec la prochaine vague de cohortes de formation. Évidemment, durant toute l'année, nos équipes de vérification en chantier portent une attention particulière aux situations qui impliquent des camions-flèches sur les chantiers de construction.

- Par ailleurs, le Comité a recommandé de **réserver l'accès à la formation et à la qualification à l'activité partagée « camion-flèche » aux compagnons non grutiers** qui conduisent actuellement un camion-flèche, et ce, jusqu'à une première évaluation de la formation.

Dans les faits, la CCQ vise dans un premier temps à rendre conformes des pratiques qui ne l'étaient pas, en priorisant l'admissibilité aux compagnons non-grutiers œuvrant au sein d'entreprises ayant déclaré par écrit détenir des camions flèches.

D'ailleurs, voici les informations les plus récentes à ce sujet, en date du 1er avril 2019 :

- 204 inscriptions actives ;
- 90 participants ont complété la formation :
 - 65 d'entre eux ont réussi l'examen de qualification ;
 - 6 autres ont abandonné ou subi un échec ;
 - 19 personnes dont les résultats restent à venir.
- 114 inscriptions sont toujours en traitement ;
 - 32 personnes ont commencé la formation ou sont en voie de l'être ;
 - 82 autres sont en attente et seront inscrits sous peu.

Par ailleurs, le Comité formule plusieurs recommandations relatives à l'évaluation du programme.

À cet effet, les intentions et les pratiques de la CCQ au sujet de **l'évaluation** sont sans équivoque. Dans le cas présent, considérant que la première vague de la formation a réuni un nombre significatif de participants, nous avons déjà procédé à un bilan préliminaire, portant notamment sur le déroulement le contenu, la durée et le résultat du programme, en collaboration avec les centres de formation professionnelle qui offrent le programme. Ainsi, au cours des prochaines semaines, nous statuerons sur certains ajustements ou améliorations à y apporter, au besoin. Nous considérons donc avoir appliqué la recommandation du Comité à l'effet d'évaluer le programme dès que 80 participants y auront participé.

Nous compléterons cette année une démarche de mesure de satisfaction auprès des employeurs qui ont embauché des compagnons qui détiennent la qualification d'activité partagée « camion-flèche », ainsi qu'auprès des participants au programme. Celle-ci s'ajoute à la première évaluation en collaboration avec les centres de formation professionnelle.

De surcroît, considérant qu'il s'agit d'une nouvelle formation, l'ensemble de ces mesures d'évaluation (centres de formation professionnelle, employeurs et salariés) sera renouvelé annuellement, jusqu'à ce que le programme ait atteint sa maturité optimale. En respect de la gouvernance actuelle, la CCQ soumettra aux sous-comités professionnels concernés par le programme les résultats de cette évaluation.

Quant à la « règle de verdict », la CCQ estime que son application relève des centres de formation professionnelle et des formateurs qualifiés auxquels elle a recours pour dispenser la formation obligatoire. Elle leur laisse le soin de l'appliquer selon les standards auxquels ils sont tenus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Finalement, le comité recommande de prévoir **la vérification sur le chantier des acquis** dans les mois qui suivent le renouvellement de la qualification. Il appert que la CCQ rencontre plusieurs contraintes légales et organisationnelles à cet effet. Toutefois, la CCQ estime que les diverses mesures d'évaluation du programme citées précédemment permettront de rencontrer en grande partie l'objectif visé.

En espérant ces informations conformes, veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Diane Lemieux

**Annexe II : Document concernant la notion de « règle de verdict »
fourni au Comité le 25 juin 2019**

Règle de verdict

• **Qu'est-ce qu'une règle de verdict?**

Une règle de verdict est un concept d'évaluation qui est mis en application dans plusieurs programmes de diplôme d'études professionnelles de la province, et ce, depuis que les programmes d'études sont élaborés sous l'approche par compétence (début des années 1990). En résumé, une règle de verdict est un critère dont l'importance est incontournable dans le métier et qui a préséance sur d'autres critères ainsi que sur le seuil de réussite.

• **Pourquoi insère-t-on des règles de verdict dans les évaluations en formation professionnelle?**

Pour certaines compétences, il arrive qu'un critère ait préséance sur les autres et doive être respecté. Si la règle de verdict n'est pas respectée, malgré le respect de tous les autres critères, la compétence ne peut être considérée comme maîtrisée. Ce critère fait alors l'objet d'une règle de verdict. Aucune pondération ne lui est accordée, mais son non-respect entraîne automatiquement l'arrêt de l'épreuve et, donc, l'échec. Une règle de verdict est déterminée seulement pour des critères qui, en milieu de travail, sont déterminants quant à la protection des personnes (par exemple, les règles d'hygiène et de salubrité alimentaire, d'hygiène et d'asepsie, de santé et de sécurité au travail ou de protection de l'environnement).

• **Quelle est l'importance d'avoir un critère de performance qui a préséance sur les autres critères d'évaluation et sur le seuil de réussite?**

La pondération des critères d'une évaluation se fait à partir d'un total de 100 points. C'est pourquoi il deviendrait difficile d'attribuer une valeur significative à un critère aussi important que la santé et la sécurité dans les opérations sans automatiquement diminuer la valeur des autres critères de performance. C'est le principe de la pointe de tarte. La grosseur d'un morceau a obligatoirement un effet sur la répartition des morceaux suivants. Conséquemment, en diminuant la valeur des autres critères, ils deviennent automatiquement moins discriminants au regard du seuil de réussite. Voici un exemple fictif pour illustrer le tout.

A. Sans règle de verdict	B. Avec une règle de verdict
Valeur	Valeur
1. Critère « Vérification du 10 camion »	1. Critère « Vérification du 10 camion » 15
2. Critère « Conduire le 10 camion »	2. Critère « Conduire le 15 camion » 15
3. Critère « Installer le 10 camion »	3. Critère « Installer le 15 camion » 15
4. Critère « Chartes de levage » 10	4. Critère « Chartes de levage » 15
5. Critère « Gréer » 10	5. Critère « Gréer » 15
6. Critère « Manutentionner » 10	6. Critère « Manutentionner » 15
7. Critère « Signaux de levage » 10	7. Critère « Signaux de 15 levage »
8. Critère Santé et sécurité du 30 travail	
Seuil : 75/100	Seuil : 75/100 Règle de verdict Santé et sécurité du travail : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Dans l'exemple A, il a fallu attribuer 30 points au critère Santé et sécurité du travail puisqu'on souhaite que son manquement entraîne un échec à l'évaluation. Conséquemment, en distribuant les 70 points restants, on se retrouve avec une situation où un candidat pourrait manquer deux critères de performance et quand même réussir son évaluation. Il en est ainsi puisque, en formation professionnelle, la notation des critères est dichotomique (réussite ou échec des critères, aucune possibilité de fraction de valeur d'un critère).

Dans l'exemple B, les 100 points ont été directement distribués parmi les critères sans avoir à donner une valeur au critère incontournable de Santé et sécurité du travail. Ainsi, un candidat qui manquerait deux critères de performance (excluant le premier) se retrouverait en situation d'échec.

- **Est-ce qu'une règle de verdict entraîne une subjectivité dans l'évaluation en formation professionnelle?**

L'évaluation est un processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées en vue de décisions pédagogiques et administratives. En conséquence, il existe une part de subjectivité dans toutes les appréciations. Le défi des outils d'évaluation est justement de tendre à diminuer cette subjectivité en obtenant le plus haut niveau de fidélité de l'outil. Il s'agit donc de viser la stabilité des jugements établis sur la compétence dans diverses situations et auprès de différents candidats. Les critères d'évaluation et les règles de verdict se doivent d'être univoques, c'est-à-dire d'être clairs et d'avoir le même sens pour tous les évaluateurs.

En ce sens, puisque l'évaluation s'effectue dans un contexte de travail simulé, une règle de verdict sur le respect des règles de Santé et sécurité du travail est univoque. Elle fait référence aux points d'observation qui proviennent de normes et de règlements connus, appliqués et enseignés par les formateurs qui sont des experts du métier. Pour cette raison, la règle de verdict ne serait pas plus ou moins subjective si elle était un critère de performance.

- **À quel endroit peut-on en apprendre davantage sur la règle de verdict et en voir quelques exemples?**

Le document mentionné ci-dessous constitue une bonne source d'information sur le concept de règle de verdict. Il a été produit par l'équipe de la Direction de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'ensemble du réseau scolaire de la province. https://bimenligne.qc.ca/sites/default/files/documents/guide_r%C3%A9f%C3%A9rentiel_orphelins.pdf

Annexe III : Évaluation du degré de compatibilité des mesures de mise en œuvre élaborées par la CCQ avec les recommandations du Comité

	Recommandations du Comité	Mesure de mise en œuvre élaborée par la CCQ	Degré de compatibilité	Justification
1	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre, auprès des entrepreneurs et travailleurs visés, les efforts d'information et de sensibilisation de la CCQ aux nouvelles exigences de formation et de qualification ; 	<ul style="list-style-type: none"> L'information, la prévention et la sensibilisation sont une priorité pour la CCQ. En plus des communications transmises à l'ensemble de l'industrie lors de la mise en vigueur des modifications réglementaires, en mai 2018, une campagne d'information sur les chantiers a été menée. Une autre opération de même nature sera effectuée dès l'automne 2019 auprès des prochaines cohortes de formation. Durant toute l'année, les équipes de vérification en chantier de la CCQ prêteront une attention particulière aux situations qui impliquent un camion-flèche sur les chantiers de construction. 	Élevé	Le Comité se déclare satisfait des mesures prises par la CCQ, notamment de la deuxième campagne d'information et de sensibilisation qu'elle entend mener cet automne et de l'attention particulière que ses inspecteurs portent à la présence d'un camion-flèche sur les chantiers dans le cadre de leurs activités courantes.
2	<ul style="list-style-type: none"> Réserver l'accès à la formation et la qualification pour l'activité partagée « camion-flèche » aux compagnons non grutiers qui conduisent actuellement un camion-flèche : <ul style="list-style-type: none"> Toutefois, une exception pourrait être prévue pour les cas où un entrepreneur n'a aucun compagnon détenant une expérience de conduite d'un camion-flèche à son emploi ; Cette mesure devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'une évaluation du programme de formation et de qualification d'activité partagée « camion-flèche » soit réalisée. La CCQ pourrait entreprendre cette évaluation dès que 80 compagnons ayant déjà une expérience de conduite de camion-flèche auront terminé leur formation. 	<ul style="list-style-type: none"> La CCQ dit d'abord viser à régulariser la situation des travailleurs qui conduisent déjà un camion-flèche sans détenir la qualification requise. Un bilan de la formation menant à la qualification de l'activité partagée « camion-flèche » a été dressé en collaboration avec les centres de formation professionnelle qui donnent celle-ci. Une consultation par sondage des employeurs et des salariés concernés est prévue prochainement. La CCQ a l'intention de renouveler annuellement les mesures d'évaluation jusqu'à ce que le programme « ait atteint sa maturité optimale ». 	Satisfaisant	<p>Le Comité estime que la mesure prise par la CCQ quant à l'admission des compagnons non grutiers à la formation relative à la conduite d'un camion-flèche permet d'atteindre substantiellement les objectifs poursuivis par sa recommandation.</p> <p>Par ailleurs, le Comité se déclare satisfait des mesures d'évaluation du programme de formation mises en œuvre par la CCQ.</p>

	Recommandations du Comité	Mesure de mise en œuvre élaborée par la CCQ	Degré de compatibilité	Justification
3	<ul style="list-style-type: none"> Créer un sous-comité <i>ad hoc</i> du CFPIC ayant pour but de contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation « camion-flèche » : <ul style="list-style-type: none"> Ce sous-comité serait composé de représentants des associations patronales et des principaux syndicats intéressés par l'activité partagée « camion-flèche ». 	<ul style="list-style-type: none"> La CCQ n'envisage pas la création d'un sous-comité <i>ad hoc</i> du CFPIC). Elle considère que les instances appropriées pour discuter de l'activité partagée « camion-flèche » sont les sous-comités professionnels des métiers concernés. Elle s'est engagée à déposer les résultats de son évaluation de la formation aux sous-comités professionnels de métiers concernés par la qualification d'activité partagée « camion-flèche ». 	Satisfaisant	Le Comité note que chacun des sous-comités professionnels d'un métier concerné par l'activité partagée « camion-flèche » peut traiter des enjeux de formation et de qualification qui y sont reliés. Il est satisfait de l'engagement de la CCQ de soumettre les résultats des évaluations du programme de formation à ces sous-comités.
4	<ul style="list-style-type: none"> Expliciter les critères d'application de la règle de verdict en matière de santé et de sécurité lors des évaluations réalisées dans le cadre de la formation à l'activité partagée « camion-flèche » ; 	<ul style="list-style-type: none"> La CCQ considère que l'application de cette règle « relève des centres de formation professionnelle et des formateurs qualifiés auxquels elle a recours pour dispenser la formation obligatoire ». Elle « leur laisse le soin de l'appliquer selon les standards auxquels ils sont tenus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ». 	Non applicable	La CCQ estime ne pas être en mesure de donner suite à ces recommandations. Tout en prenant acte de cette position, le Comité réitère l'importance de donner suite à ces dernières.
5	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier si les compagnons qui ont réussi la formation « camion-flèche » ont acquis et mettent en pratique les notions essentielles à la conduite sécuritaire d'une grue : <ul style="list-style-type: none"> Cette vérification s'effectuerait dans les mois suivants le premier renouvellement de leur qualification pour l'activité partagée. 	<ul style="list-style-type: none"> La CCQ considère qu'elle n'a pas la compétence légale et l'expertise nécessaire pour donner suite à cette recommandation. Toutefois, elle juge que les autres mesures d'évaluation proposées, soit le sondage de satisfaction et le bilan en collaboration avec les centres de formation professionnelle offrant la formation, « permettront de rencontrer en grande partie l'objectif visé ». 		